

LJ/FV
PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau
de la réglementation
et de l'environnement

Référence à rappeler

ID.2B.

INSTALLATIONS CLASSEES

n° 86 A 24

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MARNE

CHALONS-SUR-MARNE, LE

HOTEL DE LA PRÉFECTURE
51038 CHALONS SUR MARNE CEDEX

LE PREFET
Commissaire de la République de la Région
"CHAMPAGNE ARDENNE"
Commissaire de la République du Département de la MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU :

- la loi du 19 JUILLET 1976 et le décret du 21 SEPTEMBRE 1977,
relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- le décret du 20 MAI 1953 modifié, relatif à la nomenclature des
Installations Classées,
- la demande par laquelle la Société ELF AQUITAINE (Production),
sollicite l'autorisation d'exploiter, sur le territoire de la
commune de VERT TOULON, un dépôt de pétrole brut, constitué de
deux réservoirs aériens de 90 m3 de capacité unitaire,
- les résultats de l'enquête publique et l'avis du Commissaire
Enquêteur,
- l'avis des services administratifs concernés,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du
16 MAI 1986,
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 JUIN 1986,
Le demandeur entendu,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la
Recherche de CHAMPAGNE ARDENNE,

./...

ARRETE :

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

- ARTICLE 1 - La Société Nationale ELF AQUITAINE (Production), dont le siège social est fixé Tour ELF, LA DEFENSE à COURBEVOIE (Hauts de Seine), représentée par Monsieur Charles PREVOT, Directeur de la Mission France à BOUSSENS, est autorisée, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un dépôt de pétrole brut, sur le territoire de la Commune de VERT TOULON, d'une capacité de 180 m3 ressortissant à la rubrique n° 253 B de la Nomenclature.
- ARTICLE 2 - Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent Arrêté et des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides (Arrêtés des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975).
- ARTICLE 3 - Les prescriptions générales du présent Arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire relevant ou non de la Nomenclature des Installations Classées.
- ARTICLE 4 - Toute modification sera subordonnée avant sa réalisation à l'agrément de l'autorité Préfectorale (Service des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).
- ARTICLE 5 - Hygiène et Sécurité
- Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires prises dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.
- ARTICLE 6 - Mesures d'information en cas d'incidents graves ou d'accidents
- En cas d'incidents graves ou d'accidents mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés, l'Inspection des Installations Classées.
- Il fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.
- ARTICLE 7 - A la demande de l'Inspection des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons et à des analyses sur les émissions atmosphériques et sur les rejets d'eaux usées. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

TITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 8 - Les installations seront à l'usage strictement industriel et ne seront ni occupées, ni habitées par des tiers.

ARTICLE 9 - Les canalisations de fluides devront être individualisées par des couleurs conventionnées (Norme NF X 08 100) maintenues en bon état, ou par un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat.

ARTICLE 10 - Les installations électriques devront être conformes à la Norme NF C 15 100 et à la réglementation en vigueur, notamment les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures.

Des rapports de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques seront régulièrement établis et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 11 - 11.1

Des consignes de sécurité seront affichées à chaque poste. Elles indiqueront la conduite à tenir, les mesures à prendre en cas d'incendie dans le secteur considéré et pour tout accident plus important menaçant l'ensemble des installations (alerte, évacuation...).

11.2

Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre.

11.3

Les emplacements des moyens de secours seront signalés et les accès maintenus dégagés en permanence. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.

11.4

En cas d'incident grave ou d'accident, il sera fait appel au Centre de Secours de VERTUS.

11.5 Matériel à mettre en place au minimum

- . une réserve d'émulseur de 500 l,
- . des extincteurs à poudre, disposés à proximité des postes suivants :
- chargement des véhicules (2 extincteurs de 50 Kg),

./...

- séparateur triphasique, (extincteur 9 kg)
- poste de transformation électrique,
- un dépôt de sable en quantité suffisante avec pelles de projection et brouette.

ARTICLE 12 - Déchets

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions propres à éviter des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, la dégradation des sites et des paysages, la pollution de l'air ou des eaux, l'émission d'odeurs et, d'une façon générale, de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

ARTICLE 13 - Bruit

Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 20 août 1985 relatif au bruit des Installations Classées sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, hauts-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le niveau limite admissible de bruit (L limite) est fixé comme suit en limite de propriété :

- le jour de 7 h à 20 h 50 dB(A)
- le jour de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h
ainsi que les dimanches et jours fériés..... 45 dB(A)
- la nuit de 22 h à 6 h 40 dB(A)

ARTICLE 14 - Pollution atmosphérique

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites est interdite.

ARTICLE 15 - Pollution des eaux

15.1

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eau faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositions d'épuration et les rejets des eaux résiduaires, ainsi que les quantités des eaux consommées de toute origine.

Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un registre spécial sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement des installations de traitement, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires et les résultats des contrôles de la qualité des rejets sera régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

15.2

Les eaux pluviales autres que celles évoquées à l'article 15.3 ci-dessous seront recueillies dans un réseau propre muni à son extrémité d'un décanteur déshuileur maintenu en parfait état de fonctionnement et fréquemment nettoyé.

Les dispositifs de rejet dans le milieu naturel doivent être aisément accessibles aux agents chargés du contrôle des déversements. Ils doivent être aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent.

Les rejets d'effluents dans le milieu naturel devront satisfaire aux dispositions suivantes :

(		:	:	:	Hydrocarbures	)
(	Paramètres	:	MES	:	DCO	: selon Norme)
(		:	:	:	NFT 90203	)
(		:	:	:		)
(	Concentration	:	100	:	120	: 20)
(	maximum instan-	:	:	:	:	)
(	tanée en mg/l	:	:	:	:	)

15.3

Les eaux pluviales ou les égouttures recueillies :

- sur l'aire étanche de la tête de puits,
- sur l'aire étanche du poste de chargement,
- dans la cuvette de rétention,

seront dirigées vers le bassin de stockage enterré destiné à recevoir les eaux issues du séparateur ainsi que les eaux de purge des réservoirs de stockage de pétrole.

Le mode de rejet de ces effluents devra recevoir l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 16 - Les réservoirs seront implantés dans une cuvette de rétention étanche au pétrole, d'une capacité minimum de 90 m³ (capacité réelle : 218 m³).

Les eaux contenues dans la cuvette de rétention seront évacuées par pompage ou tout autre procédé volontaire équivalent.

ARTICLE 17 - Les diverses canalisations du dépôt devront être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions physiques, chimiques ou électrolytiques.

ARTICLE 18 - Un dispositif de sécurité évitera tout écoulement accidentel de liquides par siphonnage.

ARTICLE 19 - Un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils de distribution sera monté sur la canalisation d'alimentation de ceux-ci, situé en dehors des locaux contenant les équipements précités. Il sera manoeuvrable manuellement indépendamment de tout asservissement.

Une pancarte très visible indiquera son mode d'utilisation en cas d'incident.

ARTICLE 20 - L'exploitation et l'entretien du dépôt seront assurés par un préposé responsable.

Une consigne écrite indiquant les modalités d'entretien sera disponible à proximité de chaque poste de travail. Une consigne indiquant la conduite à tenir en cas d'accident et la façon de prévenir le préposé responsable sera affichée à proximité de chaque poste de travail.

ARTICLE 21 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 23 - MM. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de CHAMPAGNE ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information à MM. les Maires de VERT TOULON et de VAL DES MARAIS, aux fins de communication au Conseil Municipal, ainsi qu'à MM. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Protection Civile et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à
M. le Chef de la Mission France de la Société ELF AQUITAINE (Production)
à BOUSSENS (Haute Garonne).

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département, par les soins de la Préfecture, aux frais de la Société exploitante, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition, soit en Mairie de VERT TOULON, soit en Préfecture.

M. le Maire de VERT TOULON procèdera à l'affichage en Mairie de l'arrêté d'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en Mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'industriel.

CHALONS S/MARNE, le 18 JUILLET 1986

Pour ampliation
le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
l'Attaché, Chef de Bureau

Brigitte RUBON

Le Préfet
Commissaire de la République
Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général,

signé : Yves MENNETEAU